



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL CODIFICATIF
du
31 JUL. 2006
actualisant les dispositions réglementaires
et autorisant la société DOW AGROSCIENCES
à exploiter des installations
de stockage et d'emploi de sulfate de manganèse
sur le site de LAUTERBOURG

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas -Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral codificatif du 23 janvier 2004 modifié le 22 mai 2006 autorisant la société DOW AGROSCIENCES à exploiter diverses activités sur son site de LAUTERBOURG,
- VU la demande présentée en date du 23 janvier 2006 par la société DOW AGROSCIENCES dont le siège social est 1240, route des Dolines – BP 229 – Sophia Antipolis Cedex, en vue de l'autorisation d'exploiter des installations de stockage et d'emploi de sulfate de manganèse sur son site de LAUTERBOURG,
- VU le dossier technique annexé à la demande,
- VU les compléments fournis en mars 2006 par la société DOW AGROSCIENCES,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 2 mars 2006 au 4 avril 2006,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU le rapport du 14 juin 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 juin 2006,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les installations de stockage et d'emploi de sulfate de manganèse sont des installations figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la mise en activité des installations de stockage et d'emploi de sulfate de manganèse est subordonnée à l'existence de garanties financières,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement, les installations régulièrement mises en service soumises à autorisation ou déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à condition que l'exploitant se soit fait connaître du représentant de l'Etat dans le délai prescrit,

CONSIDÉRANT que les modifications d'aménagement et d'exploitation nécessitent des mesures appropriées pour prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, ne créent pas de nouvelles zones de dangers par rapport aux restrictions d'urbanisme inscrites dans le plan d'occupation des sols approuvé de la commune de Lauterbourg et ne sont pas visées à ce titre par les dispositions de l'article L515-8 du code de l'environnement, en application de la circulaire du 2 octobre 2003 du ministère de l'écologie et du développement durable,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation doivent être adaptées,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société DOW AGROSCIENCES SAS dont le siège social est 1240, route des Dolines – BP 229 – Sophia Antipolis Cedex est autorisée à exploiter ses installations, et à procéder à l'extension des activités exercées sur le site de son usine située à 67630 LAUTERBOURG, en Zone Industrielle.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N°	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Description	Repère usine
1171-1a	Fabrication de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	AS 4 km	Fabrication de 150 t/j de fongicides Manèbe et Mancozèbe Quantité présente 2200 t	L 10, L 11, L 12, L 25, L 31, L 38, L 80
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, ainsi que le méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	AS 1 km	<u>Annexe *1.1 :</u> 650 tonnes de sulfure de carbone	L 011-080 L 011-081 + wagons
1172-1	Stockage et emploi de Substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	AS 3 km	Quantité totale : 2200 t de Dithane	L 26
1173	Stockage et emploi de Substances dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques , telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 tonnes	AS 3 km	Triton (anti mousse) : 3 t <i>sulfate de manganèse : 1700 t</i> <i>Quantité totale : 1703 t</i>	L 152 L09, L10 et L11
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	A 2 km	<u>Annexe 1.3 :</u> Capacité équivalente totale 500 m ³	
1433	Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables , B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure ou égale à 10 t	A 2 km	<u>Annexe 1.3 :</u> Quantité : 60 tonnes	L 011-268 L 011-550 L 025-116 L 025-517

N°	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Description	Repère usine
1434	Installations de remplissage ou de distribution de Liquides inflammables . 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A 1 km	<u>Annexe 1.3 :</u> 1 zone de chargement 5 zones de dépotage	
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des Entrepôts couverts , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	D	<u>Annexe 1.4 :</u> Total d' environ 1 480 t dans 8050 m ³	L 037 L 152
1523	<u>jusqu'au 1^{er} juillet 2007 :</u> Soufre (fusion, emploi et stockage) B. Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t C. Emploi et stockage. 1. Soufre solide pulvérulent. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2,5 t	D A 2km	Fondoir d'une capacité de 30 tonnes	
1610	<u>jusqu'au 1^{er} juillet 2007 :</u> Fabrication industrielle d' Oxyde de soufre (quelle que soit la capacité de production)	A 3 km	16 000 t/an de SO ₂	L 010
1611	Emploi ou stockage d'Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, <u>acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide</u> , anhydride acétique	NC	<u>Annexe 1.2 :</u> Quantité totale 20 t <i>(Quantité inférieure au seuil de déclaration)</i>	L 010-150
1630	Emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	<u>Annexe 1.2 :</u> Quantité : 160 t	L 009-031 L 009-033 L 011-253
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	<u>Annexe 1.5:</u> Puissance totale de 7 MW	

N°	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Description	Repère usine
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa a) la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A 1 km	<u>Annexe 1.5</u> P = 970 kW	L 025-680 L 025-952 L 010-160 L12 L 080

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

annexe x-x : renvoi aux annexes du dossier de demande d'autorisation fournissant le détail des quantités par activité

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Outre les dispositions conventionnelles imposées à l'article 2.1 ci-après, la société Dow AgroSciences prend toutes dispositions nécessaires pour :

- assurer la sécurité de ses installations,
- prévenir et réduire les possibilités d'effets dominos vis-à-vis des installations des tiers,
- assurer la sécurité des tiers, et notamment de la société RohMax et de la société ROHM AND HAAS.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs suivants délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral codificatif du 23 janvier 2004 modifié le 22 mai 2006 autorisant la société DOW AGROSCIENCES à exploiter diverses activités sur son site de LAUTERBOURG

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 2.1 – Convention entre l’exploitant et la société Rohm and Haas

Une convention est établie entre l’exploitant et la société Rohm and Haas aux fins de définir leurs responsabilités respectives. Cette convention :

1. précise les limites des équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de l’exploitant,
2. désigne clairement pour chacun des exploitants en ce qui concerne les parties communes des différentes installations, les responsabilités de nature organisationnelle (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance..) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinements...)
3. précise les règles d’interface et les conditions d’informations mutuelles des sociétés signataires en cas de modifications des installations.

Toute modification de cette convention doit être portée immédiatement à la connaissance du préfet.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977) et à la société Rohm and Haas.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

En outre, l’exploitant informe la société ROHM AND HAAS de toute modification y compris la nature des produits stockés ou fabriqués, de toute ouverture de chantier susceptible d’entraîner des effets sur les installations des sociétés voisines et la station de traitement des eaux.

Tout changement d’exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l’art. 23.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 5.1. - GARANTIES FINANCIERES

5.1.1. Constitutions des garanties financières

La Société DOW AGROSCIENCES SAS dont le siège social est 1240, route des Dolines – BP 229 – Sophia Antipolis Cedex doit constituer des garanties financières portant sur ses installations :

- de stockage de sulfure de carbone et de Dithane,
- de stockage et d'emploi de sulfate de manganèse.

5.1.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières *actualisé* est fixé à 2 591 640 € .

Ce montant est destiné à assurer en cas de défaillance de l'exploitant:

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

5.1.3. Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières sera réévalué:

- tous les 5 ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics TP01,
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans.

5.1.4. Attestation de garanties financières

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément à l'article 23-3 du n°77-1133 du 21 septembre 1977.

5.1.5. Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant leur échéance **au préfet**. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L516-1 L514-1 du code de l'Environnement.

5.1.6. Conditions d'appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3ème alinéa de l'article 23-3 du même décret, rappelées dans l'article 5.1.2.ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article 514-1 du Code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1. - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus :

- mensuellement pour les effluents liquides,
- trimestriellement pour les déchets,
- semestriellement pour les rejets à l'air.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation. Pour les rejets air, tout dépassement par rapport aux prescriptions sera signalé immédiatement à l'inspection.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service de la Navigation de Strasbourg. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 7.3. - Déclaration annuelle des émissions polluantes

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

En particulier sont concernés par l'article 3 les substances suivantes :

Polluants à déclarer (seuils de l'arrêté du 24/12/02)	
Dans l'air	Dans l'eau avant traitement dans la station de la société Rohm and Haas
Sulfure d'hydrogène (3 000 kg/an)	
Poussières (150 000 kg/an)	
Métal lourd particulaire Zinc (200 kg/an)	
	MES (300 000 kg/an)
	DCO (150 000 kg/an)

Article 8 - AIR

Article 8.1. - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2. - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

BATIMENT	Rp. usine	CHEMINEES D'EMISSION	COMPOSES	HAUTEUR mètres	DEBIT m ³ /h
L 10	Dith 1	<u>jusqu'au 1^{er} juillet 2007 :</u> Rejets sortie laveur des effluents des cuves de sulfitation	SO ₂	26.5	17 500
L 11	Dith 2	Rejets après traitement bioway	H ₂ S et CS ₂	36	7 700
	Dith 3	Rejets atomiseur et scrubber	Poussières de Dithane + H ₂ S et CS ₂	27	25 000
L 25	Dith 4	Rejets cheminée Convex	H ₂ S et CS ₂	36	7 000
	Dith 5	Rejets atomiseur et scrubber	Poussières de Dithane + H ₂ S et CS ₂	27	21 000
L 38	Dith 6	Rejets communs atomiseur et lit fixe après dernier lavage fluidisé	Poussières de Dithane + H ₂ S et CS ₂	35	11 000
	Dith 7	Rejets ventilateur	Poussières de Dithane + H ₂ S et CS ₂	25	1 400
L80	Dith 8	L80 – 150 rejet ventilateur	Poussières de Dithane + H ₂ S et CS ₂	17	55 000
	Dith 9	L80 – 250 rejet ventilateur	Poussières de Dithane + H ₂ S et CS ₂	17	55 000

Article 8.3. - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions appropriées sont prévues.

D'autres dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4. - Valeurs limites de rejet

Dans l'attente de l'étude prévue dans le présent article, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère pour l'ensemble des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Composé	Point de rejet	Flux horaire en kg/h	Flux annuel en kg	Méthode de mesure
<u>jusqu'au 1^{er} juillet 2007 :</u> SO ₂	Dith 1	0.5	5 000	Analyse par fluorescence UV selon la norme NF X 43-019

Composé	Point de rejet	Flux horaire en kg/h	Flux annuel en kg	Méthode de mesure
H ₂ S	Dith 2	2.30	18 500	Mesure du par fluorescence UV selon la norme NFX 43-019 suite à conversion des composés soufrés en SO ₂
	Dith 3	0.12	950	
	Dith 4	2.0	15 800	
	Dith 5	0.10	750	
	Dith 6	0.06	450	
	Dith 7	0.01	65	

Composé	Point de rejet	Flux horaire en kg/h	Flux annuel en kg	Méthode de mesure
CS ₂	Dith 2	8.7	69 500	Mesure du par fluorescence UV selon la norme NFX 43-019 suite à conversion des composés soufrés en SO ₂
	Dith 3	0.4	3 350	
	Dith 4	2.3	18 500	
	Dith 5	1.6	12 800	
	Dith 6	0.2	1 300	
	Dith 7	0.02	125	

Composé	Point de rejet	Flux horaire en kg/h	Flux annuel en kg	Méthode de mesure
Poussières	Dith 3	2.1	17 125	Prélèvement isocinétique selon EN 13284-1 et NFX 44-052
	Dith 4	0.01	50	
	Dith 5	0.4	2 900	
	Dith 6	0.01	90	
	Dith 7	0.02	150	

Composé	Point de rejet	Flux horaire en kg/h	Flux annuel en kg	Méthode de mesure
Zinc	Dith 4	0.001	2	Prélèvement isocinétique selon EN 13284-1
	Dith 5	0.04	270	
	Dith 6	0.001	2	

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Valeurs limites de rejet au bâtiment L80

Le bâtiment L 80 (cheminées Dith 8 et 9) sera maintenu en phase d'essai durant l'année 2006. Lors de chaque période de fonctionnement significative, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent des analyses des émissions atmosphériques depuis chaque cheminée, suivant les paramètres : poussières totales, H2S, CS2, zinc, manganèse.

Il rend compte à l'inspection des installations classées des résultats de ces mesures, avec tous les commentaires utiles.

En référence aux impacts attendus, notamment sanitaires, et aux meilleures techniques disponibles pour le traitement des rejets, l'exploitant propose, **avant la mise en service industrielle des équipements du bâtiment L080**, des objectifs réalisables en termes de concentration et de flux pour les substances rejetées.

Ces propositions pourront être soumises à tierce expertise aux frais de l'exploitant.

Article 8.5. - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon les dispositions suivantes :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres contrôlés en continu
Dith 2, 4 * et 5 *	CS2 et H2S

Pour les points de rejets Dith 4 et Dith 5, les contrôles à mettre en œuvre seront évalués dans le cadre de l'étude technico-économique visée à l'article 8.4 du présent arrêté.

En complément, l'exploitant propose une méthode permettant de suivre l'ensemble des rejets atmosphériques (H2S, CS2, poussières, zinc et SO2) visés à l'article 8-4 du présent arrêté.

La méthode retenue fera apparaître les émissaires suivis, la fréquence de surveillance en justifiant les choix retenus. Ce suivi sera adapté en fonction de la réduction des émissions.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques suivants sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6. - (*)**Article 8.7. - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8. - (*)**Article 9 - EAU****Article 9.1. Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à utiliser l'eau de la nappe, à des fins industrielles, à raison d' :

- un volume annuel maximal de : 6 000 000 m³
- un débit instantané maximal de : 900 m³/h

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant étudie les moyens pour réduire et/ou supprimer sa consommation d'eau prélevée dans la nappe et utilisée dans les process y compris refroidissements. Cette étude devra être réalisée dans un délai d'un an.

Article 9.2. - Prévention des pollutions accidentelles**9.2.1. Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2. Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres :

- Soit la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- Soit les déversements accidentels peuvent être dirigés vers une capacité de rétention ou les bassins de confinement.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3. Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4. Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

En tant que de besoin, les eaux d'extinction, les déversements accidentels et les eaux usées des procédés (eaux jaunes) doivent être acheminées vers les bassins de confinement de la société Rohm and Haas permettant de recueillir un volume de 4 000 m³ et 2 x 2 000 m³. Pour les eaux d'extinction, les bassins de confinement doivent toujours réserver une capacité de 4000 m³ ; ces eaux ne peuvent être rejetées qu'après analyse et un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des collecteurs des eaux polluées vers les bassins de confinement et la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3. - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.3.1. Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux résiduaires des installations de fabrication sont intégralement reprises dans la chaîne « eaux jaunes » de la station de traitement des eaux (bâtiment L030) de la société Rohm & Haas.

Dans l'attente de l'étude visée à l'article 9.3.5 du présent arrêté, et avant rejet dans la station de traitement exploitée par la société Rohm and Haas, les caractéristiques suivantes ne sont pas dépassées :

- La valeur du pH en sortie du bac tampon L30-350 est inférieure à 7,5.

Effluents issus de la fabrication	Paramètres	Débit	
Eaux usées L25 : surverse des bacs 025053 et 025070	Débit	70 m ³ /h valeur maximale	
<u>à partir du 1^{er} juillet 2007 :</u> Eaux usées L10 : sortie fosse L30-168 - entrée L30-370	Débit	< 9 m ³ / h en moyenne hebdomadaire 1 m ³ / h	< 7.5 m ³ / h moyenne annuelle 1 m ³ / h
<u>jusqu'au 1^{er} juillet 2007 :</u> Boues gangue de minerai : sortie L10-457 (entrée Flottweg)	Débit	< 40 m ³ / jour en moyenne hebdomadaire	< 30 m ³ / jour moyenne mensuelle
ensuite	Débit		0,3 m ³ / h

Effluents issus de la fabrication	Paramètres	Flux en kg/jour exprimé en moyenne :		Méthode de référence
		hebdomadaire	annuelle	
Eaux usées L25 : surverse des bacs 025053 et 025070	DCO	< 3500	< 2000	NF T 90-101
	MES	< 800	< 400	NF T 90-105
	Zn	< 250	< 160	NF T 90-112
	Mn	< 1200	< 800	NF T 90-112
<u>jusqu'au 1^{er} juillet 2007</u> : Eaux usées L10 : sortie fosse L30-168 -entrée L30-370	MES	< 160	< 80	NF T 90-105
	Mn	< 140	< 70	NF T 90-112
<u>jusqu'au 1^{er} juillet 2007</u> : Boues gangue de minerai : sortie L10-457 - entrée Flottweg	Mn	< 100	< 80	NF T 90-112
Eaux Jaunes traitées : sortie L30-370	Toxicité	< 100 equitox/m ³		Microtox

Ces valeurs pourront être revues en fonction des bilans de fonctionnement.

9.3.2. Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées au PK 349,830.

Le réseau d'eaux pluviales de l'usine pourra être dévié vers les bassins de confinement pour éviter des déversements accidentels de produits nocifs dans le milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

9.3.3. Conditions de rejet des eaux sanitaires

Elles sont évacuées vers les fosses septiques conformément au Code de la Santé Publique, rejoignent le réseau d'eaux claires avant rejet au Rhin ou vidangées par une entreprise spécialisée.

9.3.4. Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement issues de la fabrication rejoignent la station de traitement de la société ROHM AND HAAS.

9.3.5. Etude technico - économique

Une étude technico- économique présentant les solutions pour diminuer ses flux rejetés en amont et après passage dans la station de traitement de la société Rohm and Haas sera réalisée dans un délai de 18 mois. Cette étude aura pour but de :

- caractériser en particulier le critère toxicité,
- chiffrer les possibilités de diminution des concentrations et des flux rejetés sur la base d'un objectif en concentration en référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
- présenter un échéancier des aménagements à réaliser.

Article 9.4 - Contrôles des rejets

Sous réserve de la convention établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station de traitement, l'exploitant ou son représentant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées et informe du résultat de ces contrôles :

Contrôles	En amont de l'entrée de la station de traitement de la société Rohm and Haas
Continus	Débit
Hebdomadaires sur la base de prélèvements continus	Toxicité, DCO, Mn, Zn et MES

Article 9.5 - (*)

Article 10. - DÉCHETS

Article 10.1. - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant étudie un plan d'élimination et de valorisation des boues à base de manganèse dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté.

Article 10.2. - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3. - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4. - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 - SOLS

La surveillance des sols dans les zones d'activité, susceptibles de créer une pollution, pourra être demandée par l'Inspecteur des installations classées sur la base de modalités qui resteront à définir.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1. - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2. - Valeurs limites

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété du site chimique incluant les sociétés DOW AGROSCIENCES, ROHM & HAAS et ROHMAX. les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 12.3. - Contrôles, mesures de réduction du bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme ou une personne à l'occasion de modifications d'installations ou d'améliorations portant sur des équipements générateurs de bruit. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS)

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1. - (*)**Article 15.2. - Règles de construction****15.2.1. Règles générales**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

15.2.2. Règles parasismiques

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 est applicable aux installations classées visées par le présent arrêté.

Le séisme maximum historiquement vraisemblable (SMHV) retenu dans l'étude des dangers pour le site est de 7.

Article 15.3. - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Différents accès au site sont aménagés pour permettre l'intervention des services de secours en fonction des conditions météorologiques.

De plus, un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 15.4. - Installations électriques- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)
- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques.

Article 15.5. - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant utilise le système d'alerte de Météo France sur le risque de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6. - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7. - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

D'une manière générale, ces consignes s'inscrivent dans le SGS mis en place par l'exploitant.

En particulier, toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux quantités indiquées dans le dossier d'autorisation.

Article 15.8. Règles générales concernant les stockages de liquides inflammables et liquéfiés

Les stockages de liquides inflammables visés dans le présent arrêté sont installés et exploités conformément aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 et l'instruction technique ministérielle du 9 novembre 1989.

Article 15.9. - Règles générales relatives aux équipements sous pression

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable (décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression).

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse sur le superviseur d'alarmes du service sécurité Rohm and Haas.

Article 16.2. - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques dont l'inventaire détaillé figure dans le document « Plan d'opération interne » objet de l'article 18.1., en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tout autre matériel fixe ou mobile situé à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble,
- d'un réseau d'extinction automatique (sprinklers et déluges) adapté aux caractéristiques des produits stockés ou présents.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) sont bien matérialisés et facilement accessibles.

Les sources qui alimentent les réseaux d'eau incendie et d'extinction automatique sont non seulement sûres et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement des installations aux pressions et débits requis, mais encore elles ne doivent pas être soumises au gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement de ses moyens d'intervention « incendie » et « toxique » (dates de validité des moyens...). Il consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection l'ensemble de ses actions de maintenance et de suivi.

Article 16.3. - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents

Article 18 - ETUDES DES DANGERS ET P.O.I.

Article 18.1. - Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant applique les dispositions du Plan d'Opération Interne établi pour le site par la société ROHM AND HAAS, qui définit les mesure d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 18.2. - Exercices périodiques

Il est procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices P.O.I. qui doivent être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et de la société ROHM AND HAAS et les secours publics.

À l'occasion de chaque exercice effectué en application des dispositions du présent article, un bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 2 mois à partir de la date de l'exercice.

Article 19 - PAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 19.1. - Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident, l'exploitant applique pour ce qui le concerne les dispositions de l'article 18.1 du présent arrêté jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

Il prend, en outre dans ce cadre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention, en application de la loi du 22 juillet 1987 et des décrets du 6 mai 1988 et du 13 septembre 2005 notamment.

Article 19.2. - Mesures d'alerte

Pour la bonne application du P.O.I. de l'établissement et du P.P.I., l'exploitant applique les dispositions du Plan d'Opération Interne établi par la société ROHM AND HAAS.

Article 19.3. - Information du public

En application de la loi de 1987 et du décret de 1988 et conformément aux dispositions du P.P.I. précité, l'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident. Il en adresse une copie à la société Rohm and Haas qui assure l'intervention des moyens de secours sur l'ensemble du site.

Conformément au PPI l'exploitant met en place des mesures particulières d'information des élus, des riverains immédiats du site et de certaines catégories de population, sur l'activité de son établissement, les risques qu'il présente, les modalités de l'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces mesures d'information peuvent revêtir la forme de conférences ou visites commentées de l'établissement, effectuées sur l'initiative de l'exploitant. Elles doivent être renouvelées dans un délai d'un an après remise à jour de l'étude de dangers.

La brochure d'information des populations est à actualiser et à distribuer à la population concernée au minimum tous les 5 ans.

Son contenu doit répondre aux dispositions retenues pour l'information des populations par la Directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 février 2003 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Article 20 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX SECTEURS DE FABRICATION

Article 20.1. - Fluides caloporteurs

Les fluides de refroidissement ou de chauffage sont compatibles avec les produits utilisés. Dans le cas contraire, l'étanchéité des circuits est garantie et contrôlée régulièrement.

Le choix en fluide caloporteur tient compte des températures limites du domaine du procédé. En cas de dépassement de celles-ci dans le réacteur en fonctionnement ou d'un dysfonctionnement de la boucle de régulation thermique, la réaction en cours doit être mise en sécurité et entraîner le déclenchement de l'alarme dans l'atelier.

Article 20.2. - Appareils de production

En dehors des conditions énumérées aux articles 15 et 16 du présent arrêté, sont prises en compte dans la conception et la réalisation des appareils de production lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité :

- la conception et le dimensionnement des ensembles de disques de rupture et des soupapes de sécurité associés dans la dynamique de montée en pression dans les appareils de production.
- les risques d'entraînement vésiculaire ou de condensation dans les liaisons équipées d'organes de sécurité.
- la limitation de l'emploi des équipements en verre pour les appareils soumis à des montées en pression. Dans le cas contraire, ces équipements sont protégés contre les chocs, les vibrations et les surpressions.
- l'efficacité des dispositifs d'agitation des réacteurs, afin d'éviter la création de zones mortes.
- le contrôle du fonctionnement effectif de l'agitateur (capteur sur l'axe de l'agitateur, mesures du couple ou de la puissance appelée).

Article 21 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA FABRICATION DES DITHANES

Article 21.1. - Champ d'application

Le secteur de production, stockages et utilités du site Dow AgroSciences sont les suivants :

- **la fabrication du Dithane®** (famille des fongicides) comportent plusieurs étapes :

Etapes	Bâtiment
jusqu'au 1^{er} juillet 2007 :	L10
Fabrication du sulfate de manganèse	
Fabrication du produit intermédiaire D14*	L11
Précipitation- Filtration - Reconstitution du Dithane®	L25 et L31
Séchage	L11 et L25
Conditionnement	L25
Fabrication Dithane®liquide	L12 Flow
Fabrication Dithane® granulé	L38
Fabrication Dithane® granulé	L80
Fabrication de « Blends »	L11

* sel de sodium de l'acide éthylène bis-dithiocarbamique

- **les stockages des matières premières :** sulfure de carbone, d'éthylène – diamine, produit intermédiaire (D14), sulfate de manganèse et de soufre
- **les stockages de produits finis (L 26 et L 37)**
- **les entrepôts couverts (L 37 et L 152)**
- **les utilités** comprennent :
 - l'azote nécessaire à la préparation de l'air appauvri,
 - l'électricité qui alimente les appareils de contrôle, les pompes, le groupe froid,
 - l'air comprimé pour l'air appauvri, l'instrumentation et l'alimentation des commandes pneumatiques,
 - la réserve d'air comprimé des systèmes de détection,
 - le gaz naturel qui alimente les fours d'atomisation.
- **la compression d'air (L12, L25 et L80)**
- **la réfrigération (L80)**

Article 21.2. - Dispositions relatives à la sécurité

Pour chacun des secteurs de production, stockages et utilités visés à l'article 21.1 du présent arrêté, l'exploitant :

- établit une procédure générale indiquant, en conformité avec son étude des dangers :
 - les fonctions, paramètres, opérations et équipements importants pour la sécurité, avec indication des procédures du système de gestion de la sécurité (SGS) les concernant,
 - les protections, les sécurités et les alarmes mises en place.
- met en œuvre les dispositions des articles 21.2.1 à 21.2.12 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des protections, les sécurités et les alarmes décrites dans son étude des dangers.

Les procédures établies par l'exploitant seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.2.1. Fabrication du sulfate de manganèse liquide (jusqu'au 1^{er} juillet 2007) Dépotage et stockage du sulfate de manganèse (L09, L 10, L11)

La fabrication du sulfate de manganèse liquide est poursuivie jusqu'au 1^{er} juillet 2007

Au moins un arrêt d'urgence par action manuelle permet de mettre l'installation en sécurité.

Détection de l'anhydride sulfureux

Un système automatique de détection de l'anhydride sulfureux dans l'atmosphère du bâtiment est implanté de manière à détecter rapidement toute fuite pouvant être dangereuse pour le personnel.

Chaînes de sulfitation

L'emploi de l'anhydride sulfureux dans l'étape de la sulfitation se fait dans des appareils clos et maintenus en dépression.

La consommation de l'anhydride sulfureux par la bouillie d'oxyde de manganèse des cuves est conduite de façon à conserver en toutes circonstances, en attente d'utilisation, suffisamment de bouillie disponible pour absorber un excès de gaz.

Un contrôle en continu de l'anhydride sulfureux résiduel à l'entrée des absorbeurs est réalisé pour éviter la surcharge du système de lavage.

Dépotage et stockage du sulfate de manganèse (L09, L 10, L11)

La quantité totale de sulfate de manganèse stockée sur le site est de 1220 m³.

Une procédure formalisée fixe les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse suite à un épandage du sulfate de manganèse. Cette procédure comporte également les mesures à prendre pour récupérer le sulfate de manganèse répandu et des actions de recyclage éventuel.

Dépotage du sulfate de manganèse

L'aire de dépotage :

- est étanche et raccordée à une fosse de rétention déportée d'une capacité de 20 m³ disponibles en toutes circonstances,
- est équipée de commandes de dépotage (dont des vannes manuelles) et d'un arrêt d'urgence. Ces dispositifs sont identifiés et accessibles en toutes circonstances,
- est équipée d'une pompe de relevage qui peut envoyer selon la situation le sulfate de manganèse répandu vers les bassins de confinement du site.

La fosse de rétention est équipée d'une détection de niveau qui déclenche une alarme retransmise en salle de contrôle du bâtiment L11. L'alarme entraîne notamment l'arrêt des pompes de dépotage.

L'approvisionnement par rail est limité à 6 wagons sur le site (soit 300 m³ au total). Les wagons et les raccordements sont sécurisés et tous dédiés au dépotage du sulfate de manganèse.

L'aire d'attente des wagons est identifiée. Toutes dispositions sont prises pour éviter le heurt d'autres wagons sur le site (CS2, soude...)

La manœuvre d'une rame de wagons est toujours encadrée par deux opérateurs qualifiés et selon des consignes formalisées.

Le dépotage par wagon ou par camion s'effectue selon une procédure formalisée. Cette procédure rappelle notamment les mesures de prévention et de protection. Un seul wagon est dépoté à la fois et l'opérateur qualifié est présent tout le temps du dépotage.

Stockage du sulfate de manganèse

En plus des dispositions rappelées à l'article 9.2 du présent arrêté, les réservoirs de stockage sont équipés de niveaux :

- Pour la mesure en continu de la quantité stockée et qui arrête le pompage dès que le niveau prévu est atteint,
- Hauts et bas, dits de sécurité et indépendants de la mesure en continu, qui déclenchent la fermeture des vannes d'alimentation et de soutirage ainsi que l'alarme sonore et lumineuse.

La gestion du stockage du sulfate de manganèse est assurée par un opérateur qualifié, d'un automate et d'une supervision qui permet de connaître à tout moment la quantité stockée dans tous les réservoirs contenant du sulfate de manganèse.

Transfert du sulfate de manganèse vers l'atelier (bâtiment L25)

La conception et l'exploitation des équipements (pompes et canalisations principalement) sont réalisées pour éviter le risque de gel du sulfate de manganèse pendant les opérations de transfert.

Le transfert s'effectue par des conduites aériennes. Elles font l'objet d'une surveillance régulière selon un plan formalisé et tenu à jour.

Les pompes sont toutes installées sur des aires étanches et reliées à une collecte des eaux usées du site.

21.2.2. Fabrication du produit intermédiaire D14 (L 11)

La réaction est conduite sous pression d'azote constamment contrôlée et sous agitation. Les additions des réactifs sont contrôlées par un système automatisé, ainsi que le suivi de l'exotherme de la réaction.

Les paramètres essentiels de contrôle et de suivi des dérives éventuelles des 2 lignes de fabrication, y compris dans la phase de distillation du sulfure de carbone, hors des zones prédéfinies de fonctionnement en sécurité sont reportés en salle de contrôle et font l'objet d'alarme sur dépassement de seuils.

Tous les paramètres relatifs aux réacteurs et les niveaux dans les receveurs sont pris en compte par le système automatisé pilotant la réaction.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements secourus :

Détection de CS₂ dans l'atmosphère et au rejet à l'extérieur

Des points de mesures disposés dans l'atelier D14 en des lieux prédéterminés en fonction des risques détectent la présence de sulfure de carbone.

En salle de contrôle, l'exploitant dispose d'un report d'alarme dès que la teneur en CS₂ atteint des limites préétablies.

La teneur en CS₂ des effluents rejetés à l'atmosphère par la cheminée de collecte des gaz de process est mesurée et reportée en salle de contrôle.

21.2.3. Stockages

Sulfure de carbone, d'éthylène – diamine, produit intermédiaire (D 14), dioxyde de manganèse et de soufre

Dépotage et stockage du sulfure de carbone (CS₂)

Le dépotage du CS₂ s'effectue dans un réservoir de 50 m³ immergé dans une piscine. Le stockage du CS₂ est réalisé dans un réservoir aérien à double enveloppe où il est également stocké sous eau.

Le dépotage du CS₂ s'effectue sous atmosphère inerte.

Des détecteurs de sulfure de carbone avec pré alarme (25 % LIE) et alarme sonore locale (50 % LIE) et report d'alarme en salle de contrôle du bâtiment L11 sont installés et couvrent la zone de dépotage et les aires de stockage.

Indépendamment des moyens généraux de protection du secteur de fabrication, des systèmes fixes de rampes d'arrosage de type déluge couvrent les zones de dépotage et les aires de stockage.

Ces déluges sont tous commandables localement et à distance par coups de poing et peuvent fonctionner simultanément et indépendamment les uns des autres. Ils sont commandables automatiquement par le système de détection de CS₂.

Stockage de l'éthylène - diamine (EDA)

En dehors des opérations de dilution de l'EDA, il est interdit de procéder à toute opération de mélange ou de formulation à l'intérieur des aires de stockage.

Stockage du produit intermédiaire (D 14)

Le produit intermédiaire D14 est stocké sous azote dans des réservoirs calorifugés, maintenus à une température supérieure à la température de cristallisation. La température de stockage est régulée avec alarme pour palier aux risques de décomposition.

Les réservoirs sont reliés à la cheminée de collecte des gaz des lignes de fabrication par des canalisations avec vannes actionnées automatiquement sur dépassement de seuil de pression haute.

Stockage de dioxyde de manganèse

Le minerai (dioxyde de manganèse) est reçu et stocké sur une aire étanche, bétonnée et couverte.

Stockage de soufre

Le soufre solide est stocké sur une aire étanche, ceinturée de murets sur 3 côtés. Les abords sont régulièrement entretenus.

21.2.4. Précipitation - Filtration - Reconstitution (L 25)

Au moins un arrêt d'urgence par action manuelle permet de mettre les réacteurs en sécurité.

Les cuves de précipitation des dithiocarbamates, les cuves de réception des bouillies et le bac d'alimentation des filtres-pression, ainsi que les cuves de reconstitution sont reliées par leurs évènements à la cheminée du bâtiment L25.

21.2.5. Atomisation (L 11)

La chambre d'atomisation est équipée de portes anti-explosion, de capteurs de température et d'un détecteur d'étincelles en sortie de chambre qui déclenchent le déluge dans la chambre, ainsi que l'arrêt du four.

Au moins un arrêt d'urgence par action manuelle permet de mettre l'atomiseur en sécurité.

21.2.6. Atomisation (I, 25)

Fabrication du Dithane granulé (L80)

Les deux tours de granulation sont équipées de détection de température haute qui arrêtent le procédé de fabrication et déclenchent un déluge fonctionnant au CO₂. L'ensemble du procédé de granulation est protégé par un réseau sprinkler.

21.2.9. Conditionnement (L 25 et L 31)

Les opérations de conditionnement réalisées sous atmosphère inerte

Au moins un dispositif d'arrêt d'urgence permet d'arrêter les chaînes d'emballages automatisées.

Des aspirations ponctuelles sont installées aux points d'émissions des poussières.

21.2.10 Stockages des matières premières et des produits finis

Stockage extérieur

Tout stockage de produits dangereux, toxiques ou inflammables avec le Dithane est interdit.

Les aires de stockage extérieures couvertes sont divisées en cellules indépendantes de capacité unitaire de 250 tonnes maximum, en cas de stockage poudre ou granules.

Les opérations et activités de reconditionnement sont interdites sur les aires extérieures couvertes.

Stockage du dithane (L 26)

Le stockage de **produits agropharmaceutiques** en dehors des zones exclusivement réservées à cet effet est strictement interdit.

Les activités et opérations de reconditionnement et houssage par film rétractable sont interdites.

Le bâtiment est en outre, ventilé en partie basse au moyen d'ouvertures non obturables régulièrement réparties sur ses faces et est conçu de façon à ne pas constituer une cuvette de rétention intérieure.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du stockage.

Stockage d'emballages, matières premières solides ou liquides non inflammables (L 37)

Les produits sont disposés en lots distincts selon leur toxicité. La nature, le volume et le tonnage de chaque lot, ainsi que sa localisation exacte font l'objet d'une actualisation journalière. L'état correspondant est disponible pour consultation au local sécurité de l'usine avec les fiches de sécurité correspondantes.

Le sol du dépôt est aménagé de façon à constituer une cuvette de rétention étanche en béton armé, d'un volume d'au moins 140 m³.

Le dépôt dispose d'une fosse de récupération de 3m³ d'une éventuelle fuite de produit en contact avec la cuvette par une canalisation munie d'un système d'obturation en position fermée en temps normal.

Le toit est aménagé et les abords du dépôt sont conçus et aménagés pour que les eaux pluviales ne puissent pas s'écouler vers la fosse de récupération et la cuvette.

Aucun circuit d'égout n'est en relation avec la fosse de récupération.

Stockage en entrepôts couverts pouvant contenir des produits ou substances combustibles

Les installations (bâtiments L 37 et L 152) respectent les dispositions de l'instruction technique du 4 février 1987 (J.O. du 1er avril 1987) relative aux entrepôts. En particulier, les conditions de stockage sont définies par les dispositions des articles 5, 6 à 8 et 16 à 22 inclus.

La nature, le volume et le tonnage de chaque lot, ainsi que sa localisation exacte font l'objet d'une actualisation journalière. L'état correspondant est disponible pour consultation au local sécurité de l'usine avec, s'il y a lieu, les fiches de sécurité correspondantes. La surveillance est assurée par des rondes régulières faisant l'objet d'une consigne particulière.

Les halls de stockage sont pourvus de moyens d'extinction incendie. Les abords des halls sont conçus de façon à ce qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction soient collectées et dirigées vers le bassin de confinement de l'usine.

21.2.11 Utilités

Dans tous les cas, une rupture d'utilités entraîne le déclenchement d'une alarme et la mise en sécurité des installations de stockage.

Les utilités et l'ensemble des organes de contrôle et de sécurité font l'objet de vérifications régulières et au moins une fois par an. Ces vérifications portent sur la fiabilité et l'efficacité dans le temps de ces matériels.

21.2.12. Installations de compression d'air (L 25)

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux solides permettant une bonne isolation phonique. Il ne comporte pas d'étage. La ventilation du local est assurée en permanence.

Tout stockage de matières inflammables est interdit, à l'exception de la réserve de fuel (200 l) attelée au groupe électrogène qui dessert les chaudières de production de vapeur exploitée par la société ROHM AND HAAS.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans le local «compresseurs» que dans des récipients métalliques fermés ou dans des niches maçonnées avec porte.

Les compresseurs sont équipés de filtres pour empêcher la pénétration de poussière. Les filtres sont maintenus en bon état de propreté. Les compresseurs refroidis par des circuits d'eau sont munis d'un dispositif permettant de contrôler la circulation de l'eau et d'empêcher la mise en marche si l'alimentation en eau est insuffisante.

Une alarme est déclenchée en cas de dépassement de la pression de service maximale.

Les compresseurs sont dotés de dispositifs de sécurité (pression de service) qui les mettent automatiquement en sécurité en cas de dépassement de la consigne.

L'arrêt des installations de compression du L 80 entraîne l'arrêt de la granulation et la mise en sécurité des équipements alimentés par le même circuit d'air. Une procédure permet le redémarrage en toute sécurité de l'équipement par une personne formée.

Article 22 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LAUTERBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 23 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société DOW AGROSCIENCES.

Article 24 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 26 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de WISSEMBOURG,
le maire de LAUTERBOURG,
le Commandant du groupement de gendarmerie,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DOW AGROSCIENCES.

Pour Ampliation

P. le Préfet
L'Adjoint Administratif Principal


Françoise MONCOLLIN



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe VIGNES

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet	Réf. article	Délai de réalisation (à partir de la date de notification)
<u>Garanties financières</u> Actualisation des garanties Renouvellement des garanties, attestation	5.1.3 5.1.5	tous les 5 ans 3 mois avant l'échéance
<u>Air</u> Déclaration annuelle des émissions polluantes	7.3	annuel
Analyses des émissions (poussières totales, H ₂ S, CS ₂ , zinc, manganèse) Bilan sanitaire et objectifs en termes de concentration et de flux rejetés	8.4	à chaque période d'essai de fonctionnement avant la mise en service industrielle des équipements du L80
Etude sur la mise en œuvre de moyens de mesure du H ₂ S et du CS ₂	8.5	pour mémoire
<u>Eau</u> Etude des moyens pour réduire et/ou à supprimer sa consommation d'eau prélevée et utilisée dans les circuits de refroidissement ouverts.	9.1	1 an
Etude technico-économique présentant les solutions pour diminuer les rejets dans le Rhin et échéancier des aménagements à réaliser.	9.3.5	18 mois
<u>Prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses :</u> – Recensement des substances ou préparations dangereuses – Transmission au préfet d'une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relatifs à la "revue de direction". – Mise à jour de l'étude des dangers	18.3	avant le 31 décembre de chaque année chaque année tous les 5 ans
Exercices POI conjoints avec la société Rohm and Haas	18.2	annuel

